

STATUTS

Association culturelle des Mines d'asphalte de La Presta

Article 1 Nom et siège

Sous le nom «Association culturelle des Mines d'asphalte de La Presta » est créée une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est aux Mines d'Asphalte de Travers, site de La Presta, 2105 Travers/ Val-de-Travers.

Article 2 Buts

L'association a pour buts:

- de créer des événements et des projets culturels, en particulier de mettre en scène et d'organiser des spectacles pour les Mines d'asphalte de Travers, ou tout autre événement ou projets en lien avec les Mines d'asphalte.
- de sauvegarder et de conserver des objets et documents liés aux Mines d'asphalte.

Article 3 Membres

Est membre de l'association toute personne physique ou morale acceptée par le comité, reconnaissant l'autorité des statuts et des buts de l'association et ayant versé sa cotisation. Un éventuel refus n'a pas à être motivé.

La qualité de membre s'éteint par la démission adressée par écrit au Comité, 3 mois avant la fin de l'année civile, ou encore par exclusion ou décès.

Tout membre qui, par son comportement, cause du tort à l'association peut en être exclu par décision de l'assemblée générale.

Le non paiement de la cotisation pendant trois ans entraîne l'exclusion d'office.

Article 4 Ressources de l'Association et cotisations

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les dons, les subventions, les bénéfices de manifestations.

Article 5 Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Article 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes :

- nommer les membres du comité, le président et deux vérificateurs des comptes.
- adopter et modifier les statuts
- fixer les catégories et les montants des cotisations
- discuter et approuver le rapport annuel d'activité
- approuver le programme proposé par le comité et définir ses compétences financières
- approuver le budget, les comptes annuels, et donner décharge au comité
- décider de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale ordinaire, présidée par le Président, en son absence par un autre membre du comité, se réunit une fois par année, au minimum, sur convocation écrite du comité, 15 jours à l'avance. Elle peut également se réunir à chaque fois que le comité ou le tiers au moins de ses membres le requiert.

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent être traités par l'Assemblée générale. Toutefois, si le cas d'urgence est admis par deux tiers au moins des membres présents, elle peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par le comité ou par un ou plusieurs membres de l'Association.

L'assemblée générale délibère valablement et décide à la majorité des membres présents. La modification des statuts de l'association requiert une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7 Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, notamment :

- Il organise, met en oeuvre et assure le suivi des campagnes de recherche de fonds
- Il organise les représentations de spectacle
- Il décide de l'affectation des ressources en conformité des statuts et dans le cadre du programme approuvé par l'assemblée générale
- Il tient la comptabilité de l'association et prépare le budget
- Il rend compte de ses activités et de sa gestion financière à l'assemblée générale
- Il représente l'association devant des tiers

Il est composé d'au minimum 3 membres élus par l'assemblée générale, dont au moins 1 membre de Navistra SA. Le Comité se constitue lui-même.

Les membres du Comité sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, autant de fois que l'activité de l'association l'exige.

Le Comité peut mandater toute personne, groupe de personnes, entreprise ou société, pour l'organisation et la réalisation d'expositions, manifestations, publications et autres prestations conformes aux buts de l'association.

Article 8 Vérificateurs des comptes

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

L'organe de contrôle des comptes est composé de deux vérificateurs et d'un suppléant, nommés pour trois ans et rééligibles deux fois.

Article 9: Engagement de l'Association

L'association est régulièrement engagée par les signatures conjointes du Président et d'un membre du Comité.

Article 10: Responsabilité des membres

Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue. Les engagements de l'association sont garantis par ses biens.

Article 11: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale. La convocation doit mentionner explicitement ce point à l'ordre du jour. La décision doit réunir la majorité des 2/3 des membres présents.

«En cas de dissolution, l'avoir éventuel de l'association sera attribué à une association poursuivant des buts similaires».

Article 12 : Dispositions finales

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés lors de l'Assemblée générale tenue le 24 novembre 2020 à La Presta, commune de Val-de-Travers.

Fanny Noghero
Présidente



Matthias von Wyss
Vice Président

